

Communiqué de presse

Nanterre, le 15 novembre 2022 à 18h15



L'AG des porteurs approuve l'introduction d'une clause de remboursement anticipé du Titre participatif du Crédit Coopératif

L'assemblée générale des porteurs de titres participatif du Crédit Coopératif, émis le 27 janvier 1986 (code ISIN : FR0000047680), s'est tenue au siège de la banque à Nanterre le 15 novembre à 17h30 et a réuni le quorum permettant de procéder aux votes. Les résolutions ont été votées à la majorité requise, permettant de modifier la notice d'information des titres participatifs.

Le Crédit Coopératif annonce ce jour, sous réserve d'accord des autorités compétentes (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)/ Banque Centrale Européenne (BCE)), **son intention de procéder au remboursement anticipé des titres dans les meilleurs délais.** Les porteurs de titres participatifs 1986 seront, le cas échéant, formellement notifiés de la mise en œuvre du remboursement anticipé des instruments qu'ils détiennent, conformément à leurs termes et conditions. Cette option de remboursement, exerçable par l'émetteur, s'effectuera au prix de 142 euros majoré du coupon couru à la date de remboursement.

Avertissement

Le présent communiqué ne constitue pas une offre d'achat, ou la sollicitation d'une offre de vendre des titres participatifs aux Etats-Unis, au Canada, en Australie ou au Japon, ni dans une quelconque autre juridiction. La distribution de ce communiqué de presse dans certaines juridictions peut être restreint par la loi. Les personnes qui viendraient à être en possession du présent communiqué sont tenues de s'informer de ces restrictions et de les respecter.

Aucune communication ou information relative au remboursement des titres participatifs 1986 ne peut être distribuée au public dans un pays dans lequel une obligation d'enregistrement ou d'agrément est requise. Aucune action n'a été ou ne sera entreprise dans un pays où une telle action serait requise. Le remboursement des titres participatifs 1986 peut faire l'objet de restrictions légales et réglementaires spécifiques dans certaines juridictions. Le Crédit Coopératif décline toute responsabilité en cas de violation par une quelconque personne de ces restrictions.

Le présent communiqué est une communication à caractère publicitaire ; et ni ce communiqué de presse, ni aucun avis, ni aucun autre document rendu public et/ou remis, ou qui pourrait être rendu public et/ou remis aux porteurs de titres participatifs 1986 dans le cadre du remboursement de ces instruments n'est ou n'est destiné à être un prospectus aux fins du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 (tel que modifié, le « Règlement Prospectus »). Aucun prospectus ne sera publié dans le cadre du remboursement des titres participatifs 1986 pour les besoins du Règlement Prospectus.

Le présent communiqué ne constitue pas et ne saurait en aucun cas constituer une offre au public de titres par le Crédit Coopératif, ni une sollicitation du public dans le cadre d'une quelconque offre dans une quelconque juridiction, y compris en France.

Annexe – Projet de résolutions proposées à l'AG du 15 novembre 2022

CRÉDIT COOPÉRATIF

Société coopérative anonyme de Banque Populaire à capital variable
12, boulevard de Pesaro – 92000 Nanterre
RCS NANTERRE 349 974 931

Projet de texte des résolutions

Texte des délibérations de l'Assemblée Générale en date du 15 novembre 2022 des porteurs de titres participatifs émis par la Société le 27 janvier 1986 pour un montant de 150.000.000 FRF

(Code ISIN : FR0000047680)
(les "**Titres Participatifs**")

***Première résolution** – Modification de la clause "Remboursement" des Caractéristiques des Titres Participatifs aux fins d'y insérer une option de remboursement anticipé des Titres Participatifs à l'initiative de la Société*

L'Assemblée Générale des porteurs de Titres Participatifs, après avoir pris connaissance de la Note d'Information en date du 7 janvier 1986 ayant reçu le visa n°86-10 de la Commission des Opérations de Bourse relative à l'émission des Titres Participatifs (la "**Note d'Information**"), du procès-verbal du Conseil d'administration en date du 18 octobre 2022 et du rapport du Conseil d'administration sur la proposition d'autorisation de la modification des Caractéristiques de la Note d'Information aux fins d'y insérer une option de remboursement anticipé des Titres Participatifs à l'initiative de la Société,

constate que les Caractéristiques des Titres Participatifs qui figurent dans la Note d'Information ne prévoient pas la possibilité pour la Société de procéder au remboursement anticipé des Titres Participatifs, du fait de l'absence de spécification de telles conditions ; et

autorise la modification de la clause "*Remboursement*" des Caractéristiques des Titres Participatifs, afin qu'elle soit rédigée dans les termes suivants :

"Remboursement :

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-36 du Code de commerce, les titres participatifs sont remboursables, dans les conditions prévues dans les présentes caractéristiques des titres participatifs.

1. *Remboursement en cas de liquidation du Crédit Coopératif : le prix de remboursement est alors fixé à 100% de la valeur nominale.*
2. *Remboursement anticipé à l'initiative du Crédit Coopératif : le remboursement des titres participatifs intervient sur décision du Conseil d'administration du Crédit Coopératif, à tout moment, après accord de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) / Banque Centrale Européenne (BCE). Il présente alors un caractère obligatoire pour les porteurs de titres participatifs qui ne peuvent pas s'y opposer. Les modalités de mise en œuvre du remboursement anticipé sont les suivantes :*
 - *le remboursement anticipé des titres participatifs ne peut porter que sur la totalité des titres participatifs émis en application des présentes caractéristiques des titres participatifs et restant en circulation à la date du remboursement anticipé ;*

- b. *les titres participatifs sont remboursés au prix de 142 €, à laquelle s'ajoute le paiement de la fraction courue de la rémunération au jour du remboursement anticipé*
 - c. *Le Crédit Coopératif délivrera à Euroclear France pour notification aux porteurs de titres participatifs (copie au représentant de la masse) un avis de remboursement au plus tard [dix (10)] jours calendaires avant la date fixée pour le remboursement*
3. *Le Crédit Coopératif se réserve le droit de procéder à toute époque à des rachats en bourse.*
 4. *Il se réserve également le droit de proposer l'échange des titres participatifs par voie d'offres publiques d'échange."*

Deuxième résolution – Dépôt des documents relatifs à l'Assemblée Générale

Afin de permettre à chacun des porteurs successifs des Titres Participatifs d'exercer son droit à communication tel qu'il lui est accordé par la loi, l'Assemblée Générale des porteurs de Titres Participatifs dépose toutes les pièces et documents qui lui ont été présentés ou ayant servi à la prise de ses décisions, au siège social de la Société.

Troisième résolution – Pouvoirs

L'Assemblée Générale des porteurs de Titres Participatifs donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet de remplir toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Contact presse

Crédit Coopératif - Laurence Moret
06 34 44 42 75 - presse@credit-cooperatif.coop